

Québec, le 16 août 2011

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Quest Rare Minerals Ltd
65, Queen Street West, suite 2010
Case postale 68
Toronto (Ontario) M5H 2M5

N/Réf. : 3215-16-039

Objet : Gestion des déchets du campement d'exploration minière du
lac Brisson
Ajout d'un incinérateur

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 25 mai 2011 concernant le projet de gestion des déchets du campement d'exploration minière du lac Brisson qui est localisé à environ 220 kilomètres au nord-est de Schefferville, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social inscrite au Chapitre II de la loi :

- L'exploitation d'un incinérateur portatif à 2 chambres à combustion pour brûler les déchets générés au campement d'exploration minière du lac Brisson localisé aux coordonnées 56°19'30"N et 64°10'20"W;
- le campement d'exploration minière du lac Brisson a une capacité d'occupation d'environ 90 personnes et sera utilisé pendant 2 ans, et ce, à partir de l'été 2011;
- dans le cadre de ce projet tel que soumis, l'exploitation de cet incinérateur ne nécessitera aucun suivi environnemental.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Peter Cashin, de Quest Rare Minerals Ltd, adressée à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 mai 2011, concernant le dépôt des renseignements préliminaires, 3 pages et 4 annexes;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

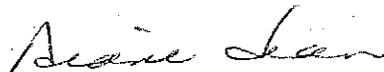
N/Réf. : 3215-16-039

- Lettre de M. Peter Cashin, de Quest Rare Minerals Ltd, adressée à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 27 juin 2011, concernant le dépôt de renseignements préliminaires additionnels, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean